

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
**PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:**  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
**ÉTRANGER:**  
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (2<sup>e</sup> ch.):** Chemin de fer; transport de marchandises; retard; responsabilité; dommages et intérêts. — **Cour impériale de Metz:** Femme étrangère; hypothèque légale.  
**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Riom (ch. correct.):** Éclairage au gaz; explosion; asphyxie de deux personnes; homicide par imprudence. — **Cour d'assises de l'Aveyron:** Meurtre; quatre accusés. — **1<sup>er</sup> Conseil de guerre de Paris:** Abus de confiance au préjudice d'un détenu par un homme de garde.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 30 août.

**CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DES MARCHANDISES. — RETARD. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.**

**I. Les entreprises de chemins de fer sont responsables du retard, provenant directement ou indirectement de leur fait, dans la remise au destinataire des marchandises qui leur ont été livrées; cette responsabilité comprend, indépendamment de toute constatation d'accidents, la dépréciation de la marchandise résultant de l'arrivée tardive et hors de la saison de vente.**

**II. Lorsque l'expédition a été faite, sans désignation du propriétaire de la marchandise, mais aux risques et pour compte de qui il appartient, la compagnie du chemin de fer ne peut opposer au destinataire réel, propriétaire de la marchandise au moment de sa livraison au chemin de fer, le défaut de qualité pour exercer l'action en réparation, sous le prétexte qu'il serait étranger au contrat qui lie l'expéditeur et le commissionnaire de transport. (Articles 96 et suivants du Code de commerce.)**

M<sup>lle</sup> Guyot, marchande de modes à Bucharest, en Valachie, est dans l'usage, aux approches de chaque saison, de se pourvoir à Paris même, centre et régulateur de la mode, de divers assortiments des nouveautés les plus fraîches, soit pour en faire le placement immédiat, soit pour en confectionner de semblables, le tout pour le plus grand avantage de son commerce, et aussi pour la satisfaction la plus complète des dames valaques qui l'honorent de leur confiance.

Le 17 février 1852, MM. Delassus et Ledoux, ses correspondants à Paris, remettaient au chemin de fer du Nord trois colis adressés à Vienne, au sieur Ghiska qui avait l'ordre de les expédier à M<sup>lle</sup> Guyot, à Bucharest. Ces colis, d'une valeur de 8,735 fr., prix de facture, étaient accompagnés d'une lettre de voiture contenant, outre le poids des colis, le détail par article des diverses marchandises fabriquées ou confectionnées qu'ils contenaient, tels que fleurs artificielles, rubans et soieries, dentelles, articles de modes, voire même des bonbons et des confitures.

Ces colis devaient arriver à Vienne le 28 février 1852, et à cet égard le chemin de fer du Nord avait été d'une exactitude ponctuelle; mais par un fait dont il est nécessaire de parler, puisqu'il a donné lieu au procès, les colis ne furent réellement délivrés au sieur Ghiska, à Vienne, que trois mois et demi plus tard, à la date du 19 juin. Voici la cause de ce retard :

Pour arriver à Vienne, une marchandise expédiée de Paris doit traverser deux réseaux de douanes allemandes, le Zollverein et la douane autrichienne. La compagnie du chemin de fer du Nord avait dû, dès lors, faire traduire en allemand, par un de ses préposés, la lettre de voiture qui accompagnait l'expédition. Cette traduction faite d'une manière incomplète et inexacte avait amené, de la part de la douane autrichienne, une saisie de la marchandise, saisie dont mainlevée a été donnée trois mois plus tard sur les explications et réclamations de la compagnie du Nord.

C'est en cet état des faits que M<sup>lle</sup> Guyot a intenté contre la compagnie du chemin de fer du Nord la demande en dommages et intérêts, sur laquelle le Tribunal de commerce de Paris a statué le 3 mars 1853. Ce jugement, qui fait suffisamment connaître les fins de non-recevoir et les moyens du fond proposés par les parties, est conçu en ces termes :

**Le Tribunal.**  
 Attendu que la compagnie défenderesse oppose à la demande comme fins de non-recevoir :  
 1<sup>o</sup> Que l'expédition dont s'agit lui ayant été confiée par les sieurs Delassus et Ledoux, à destination du sieur Ghiska, à Vienne, la demanderesse n'aurait pas qualité pour former la demande dont s'agit;  
 2<sup>o</sup> Que les colis auraient été rendus à Vienne dans le délai convenu, et que Ghiska aurait payé le prix du transport et donné décharge sans réserve; qu'en conséquence, aux termes de l'article 103 du Code de commerce, la demande serait non-recevable;  
 3<sup>o</sup> Qu'aucune constatation de l'état des marchandises n'ayant été faite à la réception, la demande en indemnité pour dépréciation desdites marchandises ne saurait être admise;  
 Sur le premier moyen :  
 Attendu qu'il résulte des explications données et des pièces produites que les sieurs Delassus et Ledoux ont déclaré faire l'expédition dont s'agit aux risques et pour compte de qui il appartient; qu'il est établi que la demanderesse était réellement le destinataire et le propriétaire des marchandises composant ladite expédition; qu'en conséquence elle a droit et qualité pour former la présente demande;  
 Sur le deuxième moyen :  
 Attendu qu'il n'existe point de traité diplomatique entre la France et la Belgique accordant à la femme française une hypothèque légale sur les biens de son mari situés en Belgique; que, dès lors, la femme belge ne peut en réclamer une sur les biens de son mari situés en France;  
 Attendu que deux arrêts rendus par les Cours royales de Liège et de Gand ont refusé à des femmes françaises une hypothèque légale sur les biens immeubles de leurs maris situés en Belgique;  
 Attendu que le législateur a clairement manifesté sa volonté quant à la jouissance des droits civils en disposant, dans l'article 11 du Code Napoléon, qu'elle serait réciproque entre Français et étrangers; or, la réciproque serait détruite ou n'existerait pas si les Tribunaux français accordaient à la femme étrangère une hypothèque légale en France, tandis que les Tribunaux belges refusent cette hypothèque à la femme française sur les biens de son mari situés en Belgique;  
 Que, sous tous les rapports, on doit donc refuser à la femme belge le bénéfice de l'hypothèque accordée aux Françaises par les articles 2121 et 2135 du Code Napoléon;

de s'arrêter aux fins de non-recevoir opposées par la compagnie défenderesse;  
 Au fond :  
 Attendu qu'il résulte des débats et documents de la cause que la demanderesse a fait remettre le 17 février, au chemin de fer du Nord, trois colis adressés à Vienne, au sieur Ghiska, lequel avait ordre de les expédier à Bucharest; que ces colis devaient parvenir au sieur Ghiska le 28 février, au plus tard, et qu'ils n'ont été remis à sa libre disposition que le 19 juin, par suite d'une saisie opérée par la douane autrichienne; qu'il est constant que cette saisie a été causée par une erreur commise en cours de route dans la transmission de la déclaration; que cette erreur est le fait d'un agent du chemin de fer transporteur, et que le destinataire et les expéditeurs y sont complètement étrangers; qu'en conséquence la compagnie défenderesse est passible du retard et de ses conséquences;  
 Attendu qu'il ressort des documents produits, que l'expédition dont s'agit se composait en grande partie d'articles de modes et nouveautés dont la valeur a subi une grande dépréciation, par suite de l'arrivée tardive et hors de la saison de vente; qu'en outre la défenderesse a été privée d'une partie des assortiments qui lui étaient nécessaires et a eu à supporter les frais extraordinaires occasionnés par la saisie;  
 Qu'il en est résulté pour elle un grave préjudice dont la réparation lui est due, et que le Tribunal, d'après les éléments d'appréciation qu'il possède, fixe à la somme de 2,000 fr.;

Par ces motifs,  
 Le Tribunal condamne la compagnie défenderesse, par toutes les voies de droit, à payer à la demanderesse ladite somme de 2,000 fr., ensemble les intérêts suivant la loi; condamne la compagnie défenderesse aux dépens;

Sur l'appel principal interjeté par la compagnie du chemin de fer du Nord, et l'appel incident interjetés par M<sup>lle</sup> Guyot, la Cour, après avoir entendu les plaidoiries de M<sup>re</sup> Rodrigue et Champetier de Ribes, et M. Berville, premier avocat-général, en ses conclusions conformes, a adopté les motifs des premiers juges et confirmé leur décision, en élevant toutefois à 3,000 fr. le chiffre des dommages et intérêts dus à la demoiselle Guyot.

**COUR IMPÉRIALE DE METZ.**  
 (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
 Présidence de M. Charpentier, premier président.  
 Audiences des 23 juin et 6 juillet.  
**FEMME ÉTRANGÈRE. — HYPOTHEQUE LÉGALE.**

**La femme étrangère a-t-elle une hypothèque légale sur les biens de son mari situés en France? — Rés. nég.**

C'est en ce sens que la jurisprudence tend généralement à se prononcer sur cette grave et délicate question. MM. Merlin et Troplong soutiennent avec force l'opinion contraire; la Cour de Metz n'avait pas encore eu à résoudre la difficulté; elle vient de le faire par arrêt du 6 juillet dernier, en refusant à la femme le droit d'hypothèque légale; dans l'espèce, il s'agissait d'une femme belge.

Nous donnons le texte de cet arrêt qui a confirmé un jugement du Tribunal de Rocroy, sur les conclusions conformes de M. Moisson, premier avocat-général. (Plaidants, M<sup>re</sup> Leneveu pour la dame Viennet, appelante, et M<sup>re</sup> Dommanget pour le sieur Baudet et consorts, créanciers du mari, intimés.)

« La Cour,  
 Attendu qu'il est justifié que Evard-Joseph Viennet et Anne-Joseph-Virginie Jacob, sa femme, sont nés dans la province de Namur, le premier, à Ambly, le 14 floréal an V, et la femme à Bourseigne-Neuve, le 10 mars 1807; que c'est dans cette dernière commune que leur mariage a été célébré le 10 avril 1830; qu'ils sont donc étrangers;

« Que, s'ils résident en France depuis plusieurs années, ils ne prétendent pas avoir été admis par le gouvernement à y établir leur domicile, conformément à l'article 13 du Code Napoléon;

« Attendu que la femme Viennet n'a point de contrat de mariage passé soit en France, soit même à l'étranger, et que les intérêts civils nés de son mariage, et par conséquent ses droits et créances, contre son mari, ne peuvent résulter que de la loi du pays où son mariage a été célébré, mais que cette loi n'a et ne peut avoir aucune autorité en France;

« Attendu que si le mariage est régi par le droit des gens, il n'en est pas de même des conventions soit expresses, soit légales, qui régissent les droits et les biens des époux; que les conventions appartenant au droit civil, qui peut n'être pas le même dans les différents pays; qu'il est de principe que, en France, la jouissance des droits civils n'appartient qu'aux Français, et que, d'après les articles 11 et 13 du Code Napoléon, les étrangers ne peuvent en revendiquer l'exercice que par exception et dans les cas déterminés par la loi;

« Attendu que l'article 2121 est une disposition spéciale du droit civil français qui ne peut s'étendre sur un mariage contracté à l'étranger entre étrangers; qu'aucune autre disposition du Code n'accorde à la femme mariée étrangère le droit de jouir en France de l'hypothèque légale conférée à la femme française;

« Attendu que si, d'après l'article 3 dudit Code, les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française, il n'y a rien à inférer de cette disposition en faveur de la femme étrangère réclamant une hypothèque légale en France, puisque immédiatement après ledit article vient l'article 11 qui dispose que l'étranger ne jouit pas en France des droits civils qui sont attribués aux Français;

« Attendu, du reste, que l'hypothèque légale étant accordée à la femme mariée, à raison de cette qualité, à titre de protection et comme garantie des droits et actions qu'elle peut avoir à exercer contre son mari, la loi qui lui donne cette hypothèque ne devrait être considérée que comme un statut personnel, et non comme un statut réel;

« Attendu qu'il n'existe point de traité diplomatique entre la France et la Belgique accordant à la femme française une hypothèque légale sur les biens de son mari situés en Belgique; que, dès lors, la femme belge ne peut en réclamer une sur les biens de son mari situés en France;

« Attendu que deux arrêts rendus par les Cours royales de Liège et de Gand ont refusé à des femmes françaises une hypothèque légale sur les biens immeubles de leurs maris situés en Belgique;

« Attendu que le législateur a clairement manifesté sa volonté quant à la jouissance des droits civils en disposant, dans l'article 11 du Code Napoléon, qu'elle serait réciproque entre Français et étrangers; or, la réciproque serait détruite ou n'existerait pas si les Tribunaux français accordaient à la femme étrangère une hypothèque légale en France, tandis que les Tribunaux belges refusent cette hypothèque à la femme française sur les biens de son mari situés en Belgique;

« Que, sous tous les rapports, on doit donc refuser à la femme belge le bénéfice de l'hypothèque accordée aux Françaises par les articles 2121 et 2135 du Code Napoléon;

« Par ces motifs,  
 La Cour met l'appel au néant avec amende et dépens. »

### JUSTICE CRIMINELLE

**COUR IMPÉRIALE DE RIOM (ch. correct.).**  
 (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
 Présidence de M. H. Diard.  
 Audience du 25 mai.

**ÉCLAIRAGE AU GAZ. — EXPLOSION. — ASPHYXIE DE DEUX PERSONNES. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.**

Au mois de février dernier, le sieur Wolf, marchand de nouveautés, au magasin Lyonnais, place Saint-Herem, à Clermont, voulut faire éclairer son magasin au gaz; il s'adressa au directeur de l'administration, qui s'est réservé le droit de faire exécuter, par un plombier nommé Gilbert, tous les travaux de canalisation. Le 16, Gilbert fit poser le tuyau qui s'embranchait avec l'artère de la rue. L'ouvrier Lacombe, qu'il préposa à ce travail, plaça sur la rue le robinet dit de sûreté et fit pénétrer dans l'intérieur du magasin l'extrémité du tuyau qu'il laissait béant. On n'aurait pu le compter par où le gaz devait passer pour se rendre aux divers appareils destinés à l'éclairage, et Lacombe et Gilbert se retirèrent à quatre heures du soir, persuadés que le robinet de sûreté préservait le magasin contre l'invasion du gaz.

Dans la ville de Clermont, ce robinet, placé sur le mur extérieur des maisons, n'est recouvert que par une plaque en fonte attachée par quatre vis, et percée d'un trou par où l'allumeur introduit la clé qui l'ouvre et le ferme aux heures où le gaz doit être livré ou retiré aux abonnés.

Pendant la nuit du 16 au 17, ce robinet fut ouvert entre onze heures et minuit, à l'heure où tous les autres étaient fermés. Le gaz, s'échappant par le tuyau qu'on avait imprudemment laissé ouvert à l'intérieur du magasin, asphyxia deux personnes qui s'y trouvaient couchées, et cette catastrophe s'accomplit avec tant de rapidité qu'elles ne purent ni sortir de leur lit ni appeler à leur secours. Le sieur Wolf, qui couchait au second étage, fut réveillé par l'odeur du gaz qui se répandait jusque dans son appartement, descendit précipitamment tenant une lumière à la main, brisa un panneau de la porte du magasin par où s'échappa une colonne de gaz qui fit explosion. S'il eût ouvert la porte, le feu se fut communiqué à la masse du gaz qui avait envahi le magasin, et la détonation pouvait compromettre la sûreté de la maison tout entière.

C'était la seconde fois que des infiltrations de gaz causaient de semblables malheurs à Clermont, par suite du défaut de précaution dans les travaux de canalisation. Déjà en 1839, le directeur de l'usine et l'administration municipale de la ville avaient été poursuivis et condamnés solidairement par action civile à des dommages et intérêts.

Le ministère public dirigea cette fois des poursuites correctionnelles d'abord contre le directeur de l'usine et l'entrepreneur Gilbert, et ensuite contre l'ouvrier Lacombe, imputant à leur négligence et à leur imprudence la mort des deux personnes asphyxiées dans le magasin de Wolf.

Un premier jugement rendu le 19 mars 1853, par le Tribunal correctionnel de Clermont, déclara que ni le directeur de l'usine, ni Gilbert n'avaient personnellement commis le fait de maladresse, d'imprudence ou de négligence, cause de l'homicide, et les acquitta l'un et l'autre; et à la date du 23 avril, un second jugement du même Tribunal déclara que l'homicide était dû à l'imprudence de Lacombe, qui n'avait ni tordu ni pincé le tuyau laissé béant à l'intérieur du magasin, et il le condamna à trois mois de prison et à 5 fr. d'amende.

Ces deux jugements furent frappés d'appel par le ministère public.

La Cour, après avoir entendu M<sup>re</sup> Roux et Grellet, et M. l'avocat-général Ancelot, a statué sur le double appel par l'arrêt suivant :

« Attendu que, quelle que soit la main criminelle ou imprudente qui ait ouvert, pendant la nuit du 16 au 17 février, le robinet extérieur destiné à laisser pénétrer le gaz de l'artère principale dans le magasin de Wolf, il est certain que le gaz n'aurait pas envahi le magasin et donné la mort aux deux personnes qui ont été asphyxiées, si le tuyau conducteur n'était pas placé avec les précautions que la prudence commande de prendre;

« Qu'on ne devait d'abord faire la prise du gaz dans l'artère de la rue que lorsque l'appareil destiné à le recevoir à l'intérieur du magasin eût été muni du compteur ou des robinets nécessaires pour prévenir le jet du gaz dans la maison à l'insu ou contre le gré des personnes qui l'habitent;

« Qu'à tout le moins, si, par un oubli de cette règle de prudence, observée généralement, le tuyau de conduite était introduit dans le magasin sans être muni du compteur ou d'un robinet, le plus simple bon sens faisait un devoir de tordre et de pincer son extrémité de manière à ce que rien ne pût s'en échapper;

« Attendu qu'aucune de ces précautions n'a été prise; qu'il est constant et avoué par le plaignant Gilbert, l'un des prévenus, que le tuyau de conduite a été embranché sur l'artère de la rue et introduit dans le magasin de Wolf sans qu'il fut possible d'utiliser le gaz de plusieurs jours, le compteur ne devant être placé qu'après des mesures prises pour la construction d'un escalier qui n'était pas fait, que, de plus, le tuyau se précipitamment et si imprudemment introduit dans la maison a été laissé, à quatre heures du soir, béant dans le magasin sans autre sûreté contre les effluves de l'artère de la rue que le robinet extérieur;

« Attendu que si on s'était assuré, en fermant soigneusement ce robinet, que le gaz ne s'en échappait pas, cette circonstance n'était pas une cause de sûreté suffisante, parce que le robinet extérieur est placé de telle manière qu'il n'est pas impossible qu'une main criminelle l'ouvre du dehors;

« Qu'ainsi la prise du gaz et la pose du tuyau de conduite ont été faites avec une imprudence, une inattention et une négligence impardonnables;

« Attendu que c'est Lacombe qui a introduit le tuyau conducteur dans le magasin de Wolf; que s'il devait exécuter ce travail que lui commandait Gilbert, son maître, il n'avait pas besoin de recevoir d'ordre de lui pour tordre et pincer le tuyau; que cette précaution, habituellement prise en pareille circonstance, devait lui être suggérée par la plus simple réflexion et la plus vulgaire prudence; qu'il ne peut donc pas être déchargé de la responsabilité du délit d'homicide qui s'est

tache à l'imprudence qu'il a commise en omettant de prendre cette mesure de sûreté;

« Qu'il en est de même à plus forte raison du plombier Gilbert, entrepreneur chargé par la compagnie de la pose de tous les tuyaux et appareils, dont Lacombe était l'ouvrier, qui est venu l'inspecter de demi-heure en demi-heure, et qui non seulement a participé au délit d'imprudence imputé à cet ouvrier, soit qu'il ait vu le tuyau béant sans le faire pincer, comme le révèle l'inspection, soit qu'il n'ait pas porté son attention sur ce point, comme il le prétend, mais qui a concouru encore au même délit par une imprudence personnelle en faisant introduire le tuyau conducteur dans le magasin sans pouvoir utiliser le gaz immédiatement;

« Attendu que le directeur Aeschmann, représentant la compagnie concessionnaire du gaz, a concouru également par son imprudence à la perpétration de l'homicide;

« Qu'en effet il résulte du cahier des charges imposé à la compagnie et des polices d'assurances qu'elle délivre, que pour la prise du gaz, pour la pose des tuyaux de conduite, pour les réparations et changements d'appareils, les abonnés sont dans la dépendance absolue du directeur qui prépose à l'exécution de ces travaux un entrepreneur de son choix dont les abonnés sont forcés de se servir;

« Que l'administration municipale et la compagnie elle-même ont compris la nécessité de confier tous ces travaux, qui intéressent essentiellement la sûreté des personnes, à une direction unique; que c'est pour cela que l'adjudicataire était tenu, par une clause du cahier des charges, de justifier d'une capacité spéciale et éprouvée, et que la conséquence de cet état de choses est que le directeur qui représente la compagnie doit diriger tous ces travaux avec intelligence, doit tracer d'avance avec beaucoup de prudence les règles de conduite de ses agents, et doit exercer sur eux une sévère surveillance;

« Attendu qu'il résulte d'ailleurs de la police même d'assurances, arrêtée de concert avec l'autorité municipale, que le directeur doit surveiller par lui-même ou par ses inspecteurs toutes les parties de l'éclairage, et qu'il doit inspecter notamment les becs et tuyaux et le mode d'usage du gaz; que cette clause, qui lui donne le droit de constater les contraventions pour percevoir les indemnités pécuniaires qu'elles entraînent, lui impose nécessairement le devoir d'exercer cette surveillance pour la sûreté des personnes dont la vie est livrée à la merci de la compagnie;

« Que cependant il résulte des propres aveux du directeur Aeschmann qu'il n'a donné aucune instruction à Gilbert, préposé par lui aux travaux de canalisation, et qu'il abandonne ces travaux importants sans surveillance et sans contrôle aux seules inspirations de l'entrepreneur;

« Que les 15 et 16 février notamment, il n'a exercé ni par lui-même, ni par ses agents, aucune surveillance sur la prise du gaz ordonnée par lui pour le magasin de Wolf; qu'on doit croire qu'un agent expérimenté, qui eût inspecté ces travaux, se fût opposé à l'introduction immédiate du tuyau dans le magasin, et, dans tous les cas, qu'il eût fait tordre et pincer ce tuyau que Lacombe et Gilbert avaient laissé béant;

« Attendu que ce défaut de direction et de surveillance, l'une des causes du malheur arrivé pendant la nuit du 16 au 17 février, est un manquement essentiel aux devoirs qui sont imposés au directeur dans un intérêt de police et d'ordre public et constitue la négligence coupable prévue par l'article 319 du Code pénal;

« Attendu qu'il suit de là que les trois inculpés sont coupables, soit par leur imprudence, soit par leur inattention, soit par leur négligence, d'avoir été involontairement la cause du double homicide arrivé dans le magasin de Wolf pendant la nuit du 16 au 17 février dernier;

« Attendu néanmoins qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes en leur faveur;

« Vu les articles 319, 463, 55 du Code pénal, et 494 du Code d'instruction criminelle;

« La Cour, faisant droit à l'appel de Lacombe et du ministère public, met les deux jugements au néant, et statuant par décision nouvelle, condamne Gilbert à deux mois, Lacombe à quinze jours et Aeschmann à vingt-quatre heures d'emprisonnement, et tous trois solidairement aux dépens. »

### COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
 Présidence de M. Pégat, conseiller à la Cour impériale de Montpellier.  
 Audiences des 26 et 27 août.  
**MEURTRE. — QUATRE ACCUSÉS.**

Cette affaire avait depuis longtemps préoccupé l'opinion publique; elle attirait aujourd'hui dans la salle de la Cour d'assises une foule considérable, impatiente de connaître les détails du drame qui s'était accompli dans la nuit du 7 novembre dernier dans la commune de Belcastel.

Les accusés sont au nombre de quatre; ce sont, 1<sup>o</sup> François Bannes, âgé de 46 ans, aubergiste, né et demeurant à Belcastel; 2<sup>o</sup> Marie Lacombe, sa femme; 3<sup>o</sup> François Fraysse, dit Peyrasse, cultivateur, âgé de 42 ans, né au Bruel, demeurant à Belcastel; 4<sup>o</sup> Marie-Anne, fille naturelle, épouse Garrigues, âgée de 25 ans, née à Belcastel.

Tous ces accusés appartiennent à la classe des cultivateurs, et leur attitude, leur physionomie n'offre rien de particulier. Seulement pendant le cours des débats Fraysse dit Peyrasse donne des preuves d'une violence extrême que, malgré les efforts qu'il fait sur lui-même, il ne peut parvenir à dissimuler.

M. de Vérot, procureur impérial, occupe le fauteuil du ministère public.

M<sup>re</sup> Cassan, Auzony et Gache, avocats, sont assis au banc de la défense.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

« Le 8 novembre 1852, Joseph Couderc, de Mazars, qui avait quitté son domicile la veille et n'y avait plus reparu, était l'objet des recherches de sa famille, lorsque l'on apprit que des pièces de monnaie et une clé avaient été trouvées à Belcastel, sur les marches d'un escalier qui descend dans la rivière de l'Aveyron. La clé fut bientôt reconnue pour appartenir à Joseph Couderc, et l'on apprit quelques jours après que le corps de cet individu avait été trouvé dans les eaux de l'Aveyron, près de Malleville.

« L'examen et l'autopsie du cadavre amenèrent la constatation de blessures graves, nombreuses et dont la nature était telle que les hommes de l'art n'hésitèrent pas à affirmer qu'elles avaient été faites pendant la vie et avant que le corps ne fût plongé dans l'eau. Au nombre de neuf, elles étaient toutes placées sur le côté; elles étaient l'effet de l'action d'un corps contondant présentant des saillies ou aspérités. Ces faits matériels ne pouvaient s'expliquer ni par un accident, ni par un suicide. La justice dut rechercher les coupables.

« Il fut d'abord établi que Couderc se trouvait à Belcastel dans la soirée du 7 novembre, qu'il était entré plusieurs fois chez François Bannes, aubergiste, dont la maison est située au bord de l'Aveyron, qu'il y avait bu avec la nommée Julie, fille naturelle, qu'il fréquentait assidûment, et à laquelle il avait, croyait-on, promis de l'épouser. Il était d'ailleurs reconnu que la présence de Couderc chez Bannes s'était prolongée assez avant dans la nuit, même après la sortie de la fille Julie. Pendant l'entre-tien de Couderc avec cette fille, Fraysse dit Peyrasse qui, de son côté, avait notoirement des relations avec elle, entra dans l'auberge et témoigna un mécontentement très vif qui se manifesta même par des paroles injurieuses.

« L'information a constaté de plus qu'il existait une mésintelligence très marquée entre François Bannes et Marie Lacombe, sa femme. Cette mésintelligence, qui n'était au surplus inconnue de personne à Belcastel, provenait des relations coupables que Bannes affichait jusque sous les yeux de sa femme, avec la nommée Marie-Anne, fille naturelle, femme Garrigues, et qui donnaient lieu à des rixes continuelles et de la plus grande violence entre les époux.

« C'est dans ces circonstances que le témoin Grezes et sa femme, dont la maison est contiguë à celle de François Bannes, furent réveillés, vers minuit, par des cris poussés par la femme Bannes, qui appelait du secours. Ils entendirent aussi ces mots : « On me tue ! on me tue ! » Et puis ceux-ci : « Ne me tue point ! demain je m'en irai. » En même temps deux hommes parlaient à haute voix.

« Le lendemain, on remarquait que la figure de la femme Bannes était meurtrie de coups.

« Un autre témoin avait entendu des cris de détresse et avait cru reconnaître la voix de Couderc. Ce qui le confirmait dans cette opinion, c'est qu'une voix (celle de la femme Bannes) répondait à ces cris en interpellant celui qui les poussait sous le nom de Joseph, qui est précisément le prénom de Couderc.

« Dans la matinée du 8 novembre, la femme Bannes avait été vue lavant dans un ruisseau des linges ensanglantés. Des propos on ne peut plus significatifs étaient tenus par les accusés, et notamment par la femme Bannes; c'est ainsi que, lorsque le corps est découvert dans les eaux de l'Aveyron, des bruits circulent sur la nature des blessures remarquées : quelques-uns parlent de coups de couteau. « Pour des coups de couteau, il n'y en a point, dit la femme Bannes d'un ton affirmatif. » Puis elle ajoute : « Mais aussi que faisait-il là, ce j... l... ? Il devait se retirer en même temps que vous. » Ce propos s'adressait à des individus qui s'étaient trouvés dans l'auberge le 7 au soir.

« La femme Garrigues, de son côté, donne sur le genre de mort auquel a succombé Couderc des détails laissant à ceux qui les entendaient la conviction qu'elle assistait tout au moins à la perpétration du crime. « C'est la femme Garrigues, dit la femme Bannes à un témoin, qui a excité mon mari à me maltraiter plus fort, et les charognes seront cause que mon mari et moi irons pourrir en galères. »

« François Bannes manifesta par ses propos, par son attitude, surtout lors des premières investigations de la justice, les plus vives terreurs.

« Fraysse est plus réservé peut-être dans son langage, mais l'information établit qu'il n'est rentré chez lui que le 8 novembre au matin, et sa persistance à affirmer le contraire devient une charge accablante contre lui.

« La femme Bannes a déclaré d'ailleurs à la femme Grezes que les bâtarde (designant ainsi la femme Garrigues et la fille Julie) sont cause de ce qui est arrivé à Couderc, ajoutant que ni elle ni son mari n'auraient tué Couderc, auquel ils ne voulaient aucun mal.

« Or, ce propos indique que si la présence de la femme Garrigues a fait naître la rixe entre Bannes et sa femme, la rivalité qui existait entre Fraysse et Couderc au sujet de la fille Julie avait déterminé la participation au crime de Fraysse.

« En présence de ces indices, recueillis dès le premier jour par l'information, la justice hésitait encore et les accusés avaient été relâchés, lorsque des preuves nouvelles et cette fois complètement décisives motivèrent la reprise des poursuites.

« Un témoin parfaitement digne de foi déposa que la femme Bannes, tout en larmes et sous l'empire d'une émotion violente, lui avait dit un jour : « Voyez ce qui est arrivé dans notre maison : on nous fera périr. J'ai porté un coup de tête de marteau à Couderc en croyant frapper mon mari, et Peyrasse (Fraysse) lui a ensuite porté deux coups de pilon. »

« Enfin, depuis leur mise en liberté, François Bannes et la femme Garrigues se sont réunis quelquefois : une de leurs conversations a été surprise par un témoin, elle contient des révélations complètement décisives : « Les b..., dit la femme Garrigues en parlant des magistrats, n'ont pas pu nous prouver; ils n'ont bien assez questionné, mais ils n'ont pas pu avoir mon secret. » A quoi Bannes répondait : « J'avais bien peur que tu parles, car si tu avais parlé tu me faisais couper la tête. »

« Tels sont les faits que la justice a recueillis : ils démontrent que Couderc a reçu dans la rixe du 8 novembre des coups mortels, ou qui ont paru tels au moins à ceux qui les ont portés. La rivière qui coulait près du théâtre du crime s'offrait tout naturellement pour faire disparaître le cadavre qui les eût si hautement accusés; ils l'y ont précipité.

« En conséquence, etc., etc. »

Cinquante témoins étaient cités à la requête du ministère public, deux seulement manquent à l'appel.

Pierre Couderc, fils de la victime, déclare que pendant plusieurs jours il a recherché son père, et que s'étant adressé à l'accusé Bannes, celui-ci lui répondit que son père avait été à Clairvaux pour son contrat de mariage avec la fille Julie. Il a reconnu plus tard les vêtements dont était revêtu le cadavre trouvé à Malleville pour être ceux de son père. Il considère les accusés comme les seuls auteurs de sa mort.

Joseph Bannes a reconnu la clé trouvée sur les bords de l'Aveyron par sa domestique pour être celle de l'armoire de son beau-père Joseph Couderc; il a reconnu les vêtements pour être ceux dont était vêtu son beau-père.

Rosalie Malgouyres, le 8 novembre, au point du jour, elle fut puiser de l'eau à l'Aveyron et descendit à la rivière par un petit escalier très étroit qui se trouve en face de la maison; elle trouva sur l'avant-dernière marche une clé, deux pièces de 1 franc et une de 50 centimes; plus tard, la clé fut reconnue pour être celle de l'armoire de Couderc père.

François Espeillac. Ce témoin a vu à Malleville le cadavre qui fut retiré de l'Aveyron le 24 novembre, et a reconnu Couderc qu'il connaissait déjà. Il signale l'accusé Peyrasse comme un homme très dangereux, qui lui aurait porté, il y a plusieurs années, un coup de couteau qui heureusement fut sans gravité. Avant qu'on découvrit le cadavre de Couderc, se trouvant dans un cabaret avec Bannes, celui-ci lui aurait dit : « On a beau chercher Couderc sur la terre, il est dans l'eau. » Et comme on lui parlait des charges qui pesaient contre lui, il répondit tout à coup : « Vous viendrez me voir en prison, » et en disant cela il semblait s'avouer coupable.

Auguste Bessette a reconnu à Malleville le cadavre de Couderc. Tout le monde à Belcastel désigne les accusés comme seuls coupables.

Antoine Bras, docteur médecin, maire de Villefranche (Aveyron). Ce médecin a fait l'autopsie du cadavre (Le docteur entre dans de longs détails sur cette autopsie). Voici en résumé ses conclusions : Il a remarqué neuf blessures sur la partie antérieure supérieure latérale gauche de la tête; toutes séparées, intéressant toutes l'épaisseur du cuir chevelu. Ces blessures ont été faites pendant la vie, à l'aide d'un instrument contondant frappant avec force, et le corps de la victime étant debout. Il a remarqué une grande quantité de sang sur les vêtements, à la partie inférieure du corps, sur l'épaule, du côté correspondant aux blessures; le corps a été jeté vivant dans l'eau et est mort par suite d'asphyxie; les blessures remarquées n'ont pas pu être produites par le choc du corps contre les rochers ou aspérités qui bordent le lit de la rivière. Tout le corps, excepté la partie indiquée, n'offre aucune trace de contusion, lésion, ecchymose, égratignure. Il pense que la mort de Couderc est le résultat d'un crime.

Bessière, maire de Belcastel, a donné des détails sur l'ensemble des faits, et signale les accusés comme vivant dans un état de promiscuité qui était un sujet de scandale pour toute la commune.

Julie, fille naturelle. Ce témoin a passé la soirée du 7 chez Bannes à boire avec Couderc père, Bannes et sa femme; elle s'est retirée à dix heures, laissant Bannes et sa femme en compagnie de Couderc. En sortant, elle a trouvé Peyrasse tout près de la porte de Bannes et lui a parlé. Elle ignore ce qu'est devenu Couderc; il existait entre elle et lui un projet de mariage. Quelques jours après la disparition de Couderc, la femme Bannes est venue chez elle et lui a dit : « Que faut-il voir ! depuis que ce fâcheux événement s'est passé dans notre maison, le pauvre François ne mange plus, il ne dort plus, il faudra qu'il aille pourrir en prison, quoiqu'il ne soit cause de rien. Couderc m'a frappée, nous nous sommes donné une bourrade; mais le j... l... n'en rira pas, il n'a pas été le plus fort. » Quelques jours plus tard, elles se rencontrèrent à la foire de Mayrac; la femme Bannes demanda au témoin si on avait trouvé le corps de Couderc; sur sa réponse affirmative, et sur l'observation que lui fit le témoin qu'il avait neuf coups de couteau sur la tête, la femme Bannes répondit : « Il peut bien avoir des coups, mais ce ne sont pas des coups de couteau; ceux qui disent que ce sont des coups de couteau ne savent ce qu'ils disent. Il devait se retirer avec vous. Que faisait-il là ce j... l... ? Pendant qu'elle était chez Bannes, celui-ci donna un soufflet léger à sa femme parce qu'elle ne voulait pas aller chercher du vin. Couderc se mêlant à la querelle dit à la femme Bannes : « Tu mets le désordre dans ta maison. Si je n'aimais pas ton mari, je ne mettrais plus les pieds ici, tu ferais fuir tout le monde. » Son mari la menaçait d'aller coucher avec la Bâtarde (la femme Garrigues).

Pierre-Jean Alet a bu chez Bannes jusqu'à dix heures avec Peyrasse et cinq à six autres individus. Peyrasse lui avait dit de venir dans le cabaret de Bannes, qu'ils y feraient bisquer Couderc et Julie qui s'y trouvaient; ils sortirent ensemble, mais Peyrasse les quitta sur le pont; il ne sait ce qu'il devint ensuite; Peyrasse passait dans le pays pour être l'amant de Julie.

Baptiste Clede. Même déposition que le précédent.

Cassan Amour. Le 7 au soir, la femme Bannes vint chez lui, il était couché; elle le pria de la laisser coucher avec sa fille, disant que son mari était avec la Bâtarde. Quelques jours après, la femme Bannes se trouvant encore chez lui, on parlait de la disparition de Couderc; elle s'écria tout à coup : « Puisque ce... avait besoin de boire, qu'il boive maintenant ! » (Le corps de Couderc n'avait pas encore été retrouvé.)

Julie Capely. La femme Bannes lui a dit qu'il vaudrait mieux que ses autres et son mulet fussent crevés que d'avoir vu la mort de Couderc dans sa maison, que Peyrasse l'avait tué.

Joseph Ginestet. La femme Bannes avait la figure couverte de contusions; le 8, elle lui dit que son mari l'avait battue, et que ces charognes de maîtresses étaient cause de tout. Dans la nuit du 7, il a entendu un grand bruit dans la maison de Bannes.

Joseph Grezes. Ce témoin est voisin de Bannes; il a été réveillé au milieu de la nuit du 7 par des cris de détresse; il a reconnu la voix de la femme Bannes, qui criait : « Ne me tue pas ! ne me tue pas ! Je partirai demain. » Plusieurs voix d'hommes se mêlaient à la voix de la femme Bannes; il fut saisi de terreur, car il eut le pressentiment qu'il était arrivé quelque malheur.

La femme Faucras. Dans la nuit du 7, elle était dans son séchoir à attiser son feu pour faire sécher des châtaignes. La maison Bannes est de l'autre côté de la rivière, elle entendit une voix d'homme, sur les minuit, qui criait : « Oh ! comme on m'a battu ! Que ferai-je ! Je suis mort ! » et une voix de femme qu'elle crut être celle de la femme Bannes, qui disait : « Qui vous a battu ? Joseph ? » Son mari lui a dit que ce Joseph était Joseph Couderc.

Jean-Louis Doumergue a vu la femme Bannes couverte de contusions sur la figure; elle lui a dit que son mari l'avait battue à cause de ses maîtresses.

Jean-Amant Causse. Bannes vint chez lui quelque temps après la disparition de Couderc. Il manifestait des craintes sur ce qui lui arriverait; il disait : « Ma b..., de femme se coupe : c'est une bavarde; vous viendrez me voir en prison. »

Marie Garrigues, se trouvant cachée derrière un mur qui borde un chemin creux, quelques jours après que les accusés eurent été relâchés, entendit une conversation tenue par Bannes avec la femme Garrigues; ils parlaient de leurs amours, puis de leurs souffrances dans la prison. La femme Garrigues disait : « Les b..., en parlant des magistrats, ils m'ont bien tourné et retourné, mais ils n'ont pu m'arracher mon secret. » Bannes lui dit alors : « J'avais bien peur que tu parles, et si tu avais parlé, tu me faisais couper la tête ! — On m'aurait plutôt mis sur la guillotine que de me faire parler; mais à présent nous sommes libres, gardons notre secret. »

Cyprien Palat. Quelques jours après la disparition de Couderc, au milieu de la nuit, la femme Bannes vint l'éveiller en lui disant qu'elle avait peur, que son mari avait quitté son lit sans rien dire, et qu'elle ignorait ce qu'il était devenu. Le lendemain, elle dit au témoin : « Je l'ai trouvé caché dans l'écurie, au fond des feuilles; depuis ce malheur, ce pauvre François ne dort plus, il ne mange plus. »

Charles Granier. Le 8, au point du jour, il trouva la femme Bannes debout sur le seuil de sa porte; il lui fit observer qu'elle s'était levée bien matin, elle lui répondit : « Quand on ne se couche pas, on n'a pas besoin de se lever. »

Femme Calvat. Le 8 au matin, elle a trouvé la femme Bannes toutemeurtrie et tout en pleurs; elle lui a dit que son mari l'avait battue à cause de ses charognes, et que la femme Garrigues était intervenue avec Couderc, l'avait excitée à la battre.

Marianne Carles a entendu, dans la maison de Bannes, un grand bruit pendant la nuit du 7, et la femme Bannes dire à son mari : « Va les trouver, b..., de p... » Le lendemain, de grand matin, elle a vu la femme Bannes laver dans un ruisseau des linges ensanglantés et les vêtements qu'elle portait la veille quoiqu'il pleuve; elle lui en fit l'observation, mais la femme Bannes ne lui répondit rien.

François Bariac. Le 9, le gendarme Dalles arriva à Belcastel; il vit la femme Bannes prendre la fuite et se ca-

cher dans une châtaigneraie, elle était tout en pleurs et lui dit : « Voyez quels malheurs arrivent dans notre maison ! on nous fera mourir en prison; si on nous fait monter à Rodez, je dirai tout. » Le corps de Couderc n'avait pas été découvert.

L'audience est levée à huit heures du soir et reprise le lendemain à huit heures du matin.

On reprend l'audition des témoins.

La veuve Bariac. Le 9 elle rencontra la femme Bannes sur les bords de l'Aveyron; elles parlèrent de la disparition de Couderc; celle-ci lui dit : « Vous plaignez Couderc ? pour moi je ne le plains guère, il est cause que mon mari m'a battue; mais il est là-bas (elle indiquait la rivière avec la main); il n'est pas mort de soif, tant pis pour lui. »

Anne Albouy. Le 9 la femme Bannes lui a dit : « On cherche inutilement Couderc sur la terre; il s'est noyé, il s'est retiré de chez moi à minuit. » Lorsque le cadavre de Couderc fut retrouvé, le témoin lui dit : « Il a sur la tête des coups de couteau. — Non, répond la femme Bannes, il a des coups, mais ce ne sont pas des coups de couteau. »

Antoine Bariac. La femme Bannes lui a dit, pendant qu'on cherchait Couderc : « S'il s'était bien conduit, il ne lui serait rien arrivé. »

Dalles, gendarme. Après l'arrestation de la femme Bannes, il fut chargé de la conduire dans la maison d'arrêt de Rodez; en route elle lui dit : « C'est Peyrasse qui a tué Couderc. »

Justine Foulquier a assisté dans la prison à une conversation qui eut lieu entre la femme Garrigues et la femme Bannes. Celle-ci reprochait à la première d'être la maîtresse de son mari et d'être cause de leur malheur. « Je ne suis cause de rien, répondit la femme Garrigues, et si je n'aimais pas votre mari, si j'étais babillarde comme vous, je vous aurais fait couper le cou à tous les deux. »

Trouban, brigadier de gendarmerie à Rignac, dépose que le témoin Calvat lui a déclaré que la femme Bannes lui avait dit qu'elle avait donné un coup de tête de marteau à Couderc, croyant frapper son mari, et que Peyrasse lui avait donné deux coups de pilon.

Baptiste Calvat. Je rencontrai un jour la femme Bannes dans un champ, elle était tout en pleurs et me dit : « Pauvre père ! on nous fera mourir en prison. — On ne vous fera rien, lui répondis-je, si vous êtes innocents. » Elle ajouta alors : « Pauvre père ! j'ai donné un coup de marteau (de cap del marte) sur la tête de Couderc croyant frapper mon mari, et Peyrasse lui a donné alors deux coups de pilon. »

Le brigadier est rappelé aux débats; on lui demande quelle est la moralité de ce témoin. La femme Bannes nie avoir tenu ce propos. Le brigadier déclare que Calvat est un des hommes les plus honnêtes de Belcastel, incapable de mentir.

M. le président demande au témoin pourquoi il n'a rapporté ce propos que dans le mois d'avril. Il dit alors que s'étant approché des sacrements à Pâques, son directeur l'a engagé à dire la vérité à la justice, et qu'il n'a plus hésité alors.

Cette déposition produit une grande impression dans l'auditoire et parmi les jurés.

Jacques Moules dépose que Peyrasse lui a avoué qu'il avait des rapports avec la fille Julie. Le lendemain de la disparition de Couderc, la femme Peyrasse a déclaré au témoin que son mari n'était rentré qu'au point du jour, qu'elle s'était levée et ne s'était plus recouchée.

Peyrasse nie et prétend être rentré chez lui à dix heures du soir.

Femme Fabre. Le 8 au matin elle rencontra Fraysse et lui demanda ce qu'était devenu Couderc. « Il est noyé et tué, » répondit celui-ci. Quelques jours après, la femme Peyrasse reprochait à son mari de n'être rentré ce jour-là qu'au point du jour; le témoin était présent, Peyrasse répondit en colère : « Veux-tu te taire, b..., il était neuf heures du soir ! » Lorsqu'on annonça à Peyrasse que le corps de Couderc avait été retrouvé, elle remarqua en lui un tremblement nerveux dont il fut saisi.

Femme Calvat. La femme Garrigues lui a dit qu'elle avait vu et qu'elle avait entendu Couderc tomber dans l'eau, qu'elle parlerait lorsqu'il le faudrait.

Joseph Calvat. La femme Garrigues lui a déclaré qu'elle savait comment les choses s'étaient passées, que Couderc n'avait pas crié et qu'elle avait entendu le bruit qu'il faisait en tombant dans l'eau; qu'on le trouverait dans la rivière; qu'au moment où il y était tombé, elle avait baisé de deux pousces.

Femme Blanc. Le 8 au matin, la femme Garrigues lui dit qu'elle venait de Magen, qu'elle avait demandé aux enfants Couderc s'ils avaient des nouvelles de leur père; ceux-ci auraient répondu qu'il devait être couché; elle ajouta : « Ils me font rire : leur père ne mourra pas dans son lit, il se noiera, et ils sont bien tranquilles. »

Rose Ginestet. La femme Garrigues lui dit qu'elle savait comment tout s'était passé, et que si, au lieu de jeter le cadavre dans l'Aveyron, on l'avait porté dans les rochers de Magen, on aurait accusé les enfants de Couderc d'avoir tué leur père, au lieu d'accuser des gens de Belcastel.

Trois témoins à décharge sont appelés; leur déposition est sans intérêt.

L'audience est levée à 11 heures du matin et reprise à 1 heure.

La parole est donnée à M. de Vérot, procureur impérial.

L'organe de l'accusation établit que la mort de Couderc n'est pas le résultat d'un suicide; cet homme n'appartient pas à la classe de ceux qui se suicident; d'ailleurs, ce n'est pas à la veille de se marier qu'il aurait songé à se donner la mort. Cette mort n'est pas davantage le résultat d'un accident, la situation des lieux et l'autopsie du cadavre repoussent une pareille supposition. Il est à remarquer qu'on n'a trouvé de blessures que sur la tête, toutes du même côté; si elles étaient le résultat d'une chute, elles ne seraient pas évidemment aussi nombreuses, car on en a compté jusqu'à neuf, et on ne se fait pas neuf blessures sur le même point en tombant sur un escudier, où les accusés prétendent que Couderc serait tombé. Les hommes de l'art ont renversé de fond en comble cette supposition, car ils ont reconnu que le sang avait coulé le long du corps, et que par conséquent Couderc avait été frappé debout; ils déclarent en outre qu'il avait été frappé vivant, et ils en trouvent la preuve dans ce fait que l'état du cadavre présentait tous les caractères de l'asphyxie; ils établissent enfin que les blessures remarquées sur le cadavre n'ont pas pu provenir des divers chocs qu'il avait reçus dans sa course contre les rochers qui bordent l'Aveyron, car le sang a coulé, et le sang ne coule pas d'un cadavre.

La mort est donc le résultat d'un crime, a dit le ministère public. Cela prouvé, quels sont les auteurs de ce crime ? Ces auteurs sont signalés par les faits généraux et les faits spéciaux de la cause. Qui avait intérêt à commettre le crime ? Le ministère public dit que seuls les accusés avaient cet intérêt, et que, dès lors, ce sont eux qui l'ont commis. Il examine leur conduite avant, pendant et après; leur attitude, leurs propos, enfin leurs aveux; puis reprochant les charges qui s'élevaient contre chacun d'eux, il prouve la part active qu'ils ont prise à la consommation de cet attentat.

M. le procureur impérial a groupé toutes les charges contre les accusés avec cette habileté et cette énergie que

l'on remarque toujours dans ses réquisitoires. Fidèle à ses habitudes de loyauté qui ont toujours tant d'influence sur l'esprit du jury, il a reconnu que, bien qu'il fût établi que la femme Garrigues connaît tout ce qui s'était passé, sa culpabilité n'était pas établie et qu'elle devait être acquittée. Quant à François Bannes, a-t-il dit, il mérité des circonstances atténuantes.

M<sup>e</sup> Cassan, avocat des époux Bannes, a plaidé les intérêts de ses clients avec âme, et sa défense a été aussi complète qu'habilement présentée.

MM<sup>e</sup> Auzouy et Gache ont ensuite pris la parole, le premier pour Peyrasse, le second pour la femme Garrigues.

Après un résumé lumineux, précis et impartial de M. le président, le jury est entré dans la chambre de ses délibérations, il en est ressorti à huit heures du soir.

Bannes et la femme Garrigues ont été acquittés. Fraysse et la femme Bannes, déclarés coupables de coups et blessures ayant occasionné la mort, mais sans intention de la donner, termes auxquels M. le procureur impérial avait réduit l'accusation, ont été condamnés : Fraysse à cinq ans de réclusion, la femme Bannes à quatre ans d'emprisonnement.

II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Perrin-Jonquières, colonel du 51<sup>e</sup> régiment de ligne.

Audience du 6 septembre.

ABUS DE CONFIANCE AU PRÉJUDICE D'UN DÉTENU PAR UN HOMME DE GARDE.

Dans la soirée du 29 juillet dernier, Jean Révol, fusilier au 53<sup>e</sup> régiment de ligne, se trouvant de garde au poste de la rue de Valois, au Palais-Royal, fut envoyé avec plusieurs autres militaires, dans un débit de vins et de liqueurs, pour y rétablir l'ordre, qui était troublé par un individu du nom de Thouroud, fabricant de stores. La garde fut obligée d'arrêter cet homme qui, échauffé par le vin, jetait avec violence des pièces de 5 fr. sur le comptoir du débitant. La vue de cet argent fit naître dans l'esprit de Révol une pensée de vol qu'il réalisa pendant que le sieur Thouroud était détenu au poste, et qui l'amène, sous l'inculpation de vol commis étant de service, devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, présidé par M. Perrin-Jonquières, colonel du 51<sup>e</sup> régiment de ligne.

Après les questions d'usage adressées au prévenu, M. le président ordonne la lecture des pièces de l'information suivie contre Révol par M. le capitaine-rapporteur. La déposition la plus importante est celle du lieutenant commandant le poste de la rue de Valois.

M. Jacquart, lieutenant au 51<sup>e</sup> régiment de ligne, dépose ainsi : Vers six heures du soir, le fusilier Révol, placé sous mon commandement, profita d'un moment où il ne pouvait être vu de mes camarades pour s'approcher du guichet du violon; il appela le détenu et lui demanda s'il n'avait besoin de rien, en lui disant qu'il était tout à son service. Le sieur Thouroud, qui était un peu échauffé, le remercia de sa politesse et lui dit qu'il désirait avoir une pipe et du tabac pour passer la nuit. « C'est très bien, répondit Révol, passez-moi votre argent et je ferai votre commission. » En effet, Thouroud remit à Révol une pièce de 5 francs, que celui-ci alla cacher dans son sac. Thouroud ne tarda pas à s'endormir, car on ne l'entendit pas réclamer le tabac qu'il avait demandé. Mais le lendemain matin, il demanda au sergent de garde s'il savait ce qu'était devenue une pièce de 5 francs qu'il avait donnée la veille à un soldat pour lui procurer du tabac.

Le sergent assembla les hommes du poste, et les interpella tous ensemble, il invita celui qui avait reçu la pièce de 5 francs à se faire connaître, sinon, ajouta-t-il, tout le poste serait puni. Personne ne se déclara. Alors il vint me faire part de cet incident.

Je questionnai le sieur Thouroud qui me répondit que, se trouvant sans lumière, il n'avait pu voir le soldat qui lui avait parlé, et que dès lors il lui serait de toute impossibilité de reconnaître celui auquel il avait remis les cinq francs. Persuadé que cet homme disait la vérité, je me présentai devant la troupe, et je dis à mes hommes qu'il y avait parmi eux un malhonnête homme, qu'il fallait le découvrir. Tous s'écrièrent : « Ce n'est pas moi ! » Comme je les regardais fixement l'un après l'autre, je m'aperçus, en arrivant au voisin de Révol, que celui-ci commençait à rougir, puis il pâlit, et, lorsque je lui adressai la parole, il devint pourpre. « C'est vous, lui dis-je, qui avez la pièce de cinq francs donnée par le prisonnier; il faut la restituer sur-le-champ. » Révol balbutia quelques mots et soutint qu'il n'avait rien reçu; mais, en me faisant cette réponse, il avait la voix chevrotante et n'osait me regarder. J'ordonnai qu'il fut fouillé; on ne trouva sur lui que quelques centimes; mais un caporal ayant pris le sac de Révol, il le déposa sur la table du poste, et, en présence de tout le monde, il retira de la poche de la palette la pièce de cinq francs que Révol y avait cachée.

Revol resta confondu, il ne sut que répondre, et l'argent fut immédiatement rendu au sieur Thouroud, qui allait être interrogé.

Je dois ajouter, dit le lieutenant, que lorsque ce vol fut bien constaté, les soldats du poste montrèrent une si grande indignation que si je ne les eusse maintenus, ils se seraient portés sur le coupable aux plus mauvais traitements.

M. le président au prévenu : Le résultat de l'information dont vous venez d'entendre la lecture que vous aviez précédé la mauvaise action dont vous vous êtes rendu coupable. Qu'avez-vous à répondre ?

Le prévenu : Le prisonnier m'ayant vu passer devant le guichet du violon, m'a appelé et m'a demandé si je voulais aller lui acheter quelque chose dont il avait besoin pour passer la nuit. « Qu'est-ce que c'est ? » lui dis-je; et alors il me montra une pièce de cent sous en me priant d'aller chercher du tabac, qu'il y en aurait pour nous deux. Je lui répondis que c'était défendu, mais comme il insistait, et que personne ne nous voyait, j'eus la faiblesse de consentir à ses desirs.

M. le président : Dites que c'est vous qui l'avez provoqué, parce que vous saviez qu'il avait de l'argent dans sa poche. Quoi qu'il en soit, pourquoi n'avez-vous pas acheté le tabac ?

Le prévenu : Il était trop tard, j'ai trouvé les boutiques fermées.

M. le président : A qui voulez-vous faire croire que les débits de tabac sont fermés au Palais-Royal à dix ou onze heures ? A minuit, ils sont encore ouverts. Dans tous les cas, il fallait rendre la pièce de 5 fr., et ne pas la cacher dans votre sac.

Le prévenu : C'était mon intention, mais je n'ai pu le faire sans être vu de mes camarades qui m'auraient fait punir.

M. le président : Il fallait au moins vous hâter de vous déclarer lorsque le lieutenant s'est présenté pour questionner tous les hommes de garde. Vous avez cru qu'on se contenterait de fouiller les personnes sans toucher aux sacs ?

M. le commandant Plé, commissaire impérial : Je dois faire connaître au Conseil l'extrait d'un arrêt de la Cour de Grenoble qui a condamné Révol à quinze mois de prison, avant qu'il n'entrât dans les rangs de l'armée. Il n'y a rien d'étonnant qu'un voleur sortant de prison se soit rendu coupable d'un pareil larcin.

Le prévenu reconnait cette condamnation.

Le sieur Thouroud : Le camarade que voilà vint me demander si j'avais besoin d'acheter quelque chose, qu'il m'obligerait avec plaisir, quoique cela fut défendu par les règlements. J'acceptai, et je lui dis : « Je voudrais une pipe et du tabac. » Une demi-heure s'était écoulée et je ne voyais rien venir. De temps en temps je me mettais près du guichet et je faisais : Psit ! comme si j'étais en train, croyant que mon homme comprendrait et qu'il viendrait me parler. Ce signe ne me réussissant pas, je passai une main et j'agitai les doigts pour attirer son attention, afin qu'il m'apportât le tabac avec le reste de l'argent. Tous mes gestes furent inutiles, mon télégraphe ne m'amena aucune réponse. Après une très longue attente je me résignai et je m'endormis.

M. le président : Vous auriez dû l'appeler à haute voix.

Le témoin : Cela m'était d'autant plus difficile que je ne

savais pas son nom et qu'il m'avait apparu comme une silhouette qui venait me consoler dans ma prison. D'ailleurs, comme il avait dit que sa démarche était contraire aux règles, j'ai attendu le lendemain pour faire ma réclamation.

M. le président, au prévenu: Voyez combien votre faute est grave: voilà un homme qui est confié à la garde de la troupe, et vous profitez de ce moment pour le voler...

Le sergent Camus, le caporal Gall et plusieurs autres militaires font des dépositions qui confirment celle faite par M. le lieutenant Jacquart devant le capitaine-rapporteur et que le greffier a lue au commencement de l'audience.

M. le commandant Plé soutient avec force l'accusation et requiert contre le fusilier Revol l'application de la loi dans toute sa sévérité.

Le Conseil, après avoir entendu le défenseur, déclare Revol, à l'unanimité, coupable d'abus de confiance envers un détenu confié à sa garde, et le condamne à la peine de deux années d'emprisonnement, à 25 fr. d'amende, à l'interdiction des droits civils, et à rester sous la surveillance de la haute police pendant cinq années à partir du jour où il aura subi la peine de l'emprisonnement.

CHRONIQUE

PARIS, 6 SEPTEMBRE

Il est impossible de trouver un voleur et un volé qui agissent l'un envers l'autre avec plus de convenances, avec plus de désir d'éviter le scandale, qui, en un mot, se comportent mieux en gens qui savent vivre; il est vrai que le voleur est un monsieur aux belles manières, au langage correct et même choisi, à la mise élégante, et que le volé est le chef d'un restaurant de premier ordre.

Le monsieur n'avait pas dépensé moins de 18 fr. à son déjeuner, et qu'on ne croie pas que, comme ces escrocs de bas étage qui commencent par prendre un bon repas, sauf à dire ensuite: « Je n'ai pas d'argent, » notre consommateur, l'estomac plein, ait montré des poches vides; du tout, il avait une bourse assez bien garnie pour faire six déjeuners comme celui qu'il venait d'absorber.

Le monsieur en était au café, le garçon venait de lui servir sa demi-tasse; nous ne savons ce que ce garçon avait remarqué de suspect dans la physiognomie du consommateur chez lequel tout semblait pourtant devoir inspirer la confiance, mais enfin il l'observait, et tout en allant et venant, il ne le perdait pas de vue; tout à coup il le voit, dans la glace, qui mettait un couvert d'argent dans sa poche; il ne lui dit rien, mais il court avertir le maître du restaurant de ce qui vient de se passer: « C'est bien, répond celui-ci, la salle est pleine de monde, ne faisons pas d'esclandre, j'arrangerai cela tout à l'heure. »

Sa demi-tasse prise, le monsieur demande la carte: A l'instant dit le garçon qui disparaît et revient bientôt avec la carte suivante: Melon, 50 c.; beurre et radis, 60 c.; pain, 30 c.; une bouteille Bordeaux, 6 fr.; pigeon rôti, 2 fr.; filet au maître, 2 fr.; filet de sole, 2 fr. 50 c.; filet de volaille, 2 fr.; couvert à filet, 45 fr. C'est le moment de filer, se dit le monsieur après avoir achevé la lecture de la carte dont le total s'élevait à 63 fr. 40 c., y compris l'argenterie.

Cependant il n'exprime ni trouble ni embarras, il se contente de dire au garçon: 45 fr. un couvert, c'est un peu cher; enfin... Et il tire de sa bourse trois pièces de 20 fr. et 4 fr.: Il y a 60 c. pour vous, dit-il au garçon. Il était impossible de se tirer de là avec plus d'aisance et de courtoisie.

Malheureusement le garçon, témoin du vol, avait raconté le fait à ses collègues. L'un de ceux-ci, qui trois mois avant avait dû rembourser au chef d'un restaurant où il était alors un couvert d'argent volé par un consommateur qu'il avait servi, avait eu la curiosité de venir voir l'auteur du vol qui venait d'être commis. Jugez de sa joie: il avait reconnu le voleur du couvert qu'il avait été forcé de rembourser; aussitôt il était sorti et avait averti un sergent de ville, en sorte qu'au moment où le monsieur s'en allait, il se vit arrêté.

Il a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel et a été condamné à un an de prison.

Voici, comme pendant du fait précédent, une dame élégante qui vole ayant les poches pleines; le vol qu'elle a commis est de ceux dont les marchands sont chaque jour victimes, malgré leur surveillance incessante.

Une dame se présente dans les magasins de M. Narcy, marchand de nouveautés, rue de Grammont, 7, et demande une robe de soie; un commis lui dépose des pièces d'étoffes, la dame ne trouve jamais rien qui lui convienne et fait vider les rayons. « Montrez-moi donc celle-ci, » dit-elle au commis en lui indiquant une pièce placée sur un rayon supérieur. Le commis monte sur le comptoir pour atteindre la pièce; à ce moment il lui semble voir faire à la dame un mouvement rapide, il la regarde et voit qu'elle ramène quelque chose sous son châle; il feint de ne s'être aperçu de rien et lui montre l'étoffe qu'elle demandait.

La dame fixe enfin son choix sur une robe du prix de 70 fr., somme qu'elle paie, et elle se retire.

Le commis n'avait pas le temps de reconnaître dans la quantité de pièces qu'il avait dû déployer s'il lui en manquait une; faire arrêter l'acheteuse sans certitude qu'elle eût volé une pièce était chose impossible; il avertit donc à la hâte un de ses collègues et le prie de la suivre pendant que lui va s'assurer à la hâte s'il a été volé.

Il reconnaît bientôt qu'un vol vient d'être commis; il s'élançait dans la rue, aperçoit de loin son collègue qui suit

la dame, il les atteint, requiert deux sergents de ville qui passaient, et fait arrêter la voleuse.

Conduite chez le commissaire de police, elle est fouillée; on trouve sur elle: deux pièces de soie, deux paires de bottines portant l'adresse de Juliot, cordonnier, rue Richelieu; puis dans ses poches: quatre autres paires de bottines portant également le nom de Juliot, 160 fr. en monnaie de France et six pièces étrangères; enfin un passeport espagnol au nom de Dona Antonia-Leanz Barrutia, née en Biscaye (Espagne).

Le sieur Juliot, cordonnier, appelé chez le commissaire de police, reconnut la dame Barrutia pour lui avoir vendu quelques heures avant deux paires de bottines, et non pas six; elle lui avait volé les quatre autres paires.

Traduite à raison de ces faits devant le Tribunal correctionnel et interrogé sur ses moyens d'existence, la dame Barrutia prétend qu'elle jouit d'une pension de 1,500 fr. qui lui est servie par le gouvernement espagnol comme fille d'un colonel décedé.

Les 160 fr. trouvés sur elle sont, dit-elle, le reste de 2,500 fr. qu'elle a rapportés d'Espagne; elle est à Paris depuis six semaines et venait de Londres, où elle a passé seize ou dix-huit jours.

Elle prétend que la somme de 70 fr. qu'elle a payée au marchand de nouveautés était le prix de deux robes de soie qu'elle avait sous son châle quand on l'a arrêtée.

Quant aux quatre paires de bottines, elle soutient qu'elles lui ont été confiées par le cordonnier pour faire un choix, n'ayant pris les deux autres paires qu'à condition.

Le Tribunal l'a condamnée à un an de prison et a ordonné qu'à l'expiration de sa peine elle serait mise à la disposition du gouvernement.

— S'il est un être au monde sur lequel on ait épuisé toutes les plaisanteries, c'est assurément le pêcheur à la ligne: chausons, vaudevilles, physiologies, toutes les formes que l'esprit peut revêtir, on les a empruntées pour tourner en ridicule le paisible, l'inoffensif pêcheur à la ligne. Puis, comme si tout cela ne suffisait pas, on a couronné l'œuvre par cet aphorisme: la ligne à pêcher est un instrument qui commence par un hameçon et qui finit par un imbécile.

Ceci est assurément faux et injuste, car il y a des pêcheurs à la ligne qui sont gens du plus haut mérite. Ce qu'il serait plus juste de dire, c'est que le pêcheur à la ligne est un modèle de patience. Trop souvent victime de l'innocent plaisir auquel il se livre, il n'attrape la plupart du temps que de vieux soufflers, des chiens noyés, des coups de soleil, des averse ou des procès-verbaux.

En voici un, et certes il est difficile d'en trouver de plus infortuné: il n'a pêché qu'un seul poisson, et quel poisson! une juvène de trois centimètres!... Eh bien, c'est précisément parce qu'elle n'avait que trois centimètres qu'on lui fait un procès, et qu'il comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle.

M. le président demande au prévenu ses noms, âge et qualité, puis enfin s'il est marié et s'il a des enfants.

Le prévenu: Des enfants?... J'en ai six, et ma femme est enceinte.

M. le président: Vous avez pêché des poissons n'ayant pas la dimension voulue?

Le prévenu: Des poissons, des poissons, j'en ai pêché un, un malheureux petit bout de juvène de 3 centimètres ou 30 millimètres.

M. le président: Il faut que le poisson ait 135 millimètres.

Le prévenu: Ah ben! il lui en manquait 105. Monsieur le président, je suis un pauvre père de famille, j'ai six enfants, bientôt sept, et une femme. Je pêche pour les nourrir; vous me direz à ça, c'est pas avec un poisson de 3 centimètres qu'on nourrit huit personnes; c'est vrai, aussi j'aurais mieux aimé pêcher un saumon; mais, vous comprenez, on n'a pas le choix, on pêche ce qu'on peut; on ne peut pas tous les jours attraper la baleine; on jette sa ligne, on ne sait pas si c'est du gros ou du petit qui mordra.

M. le président: C'est la loi.

Le prévenu: Je dis pas le contraire, mais ça n'empêche pas que le poisson piqué, si on le rejette à l'eau, y crève tout de suite; c'est forcé ça. A nécessité n'y a pas de loi! Le Tribunal condamne l'infortuné pêcheur à 20 fr. d'amende.

Le pêcheur: 20 francs!... pour un poisson qu'a pas la dimension!... Ceux qui verront la dimension de mes 20 francs auront de bons yeux.

— On ne saurait imaginer la multiplicité des accidents qu'entraîne l'observation des règlements de police relatifs aux charretiers et aux conducteurs de camions. Chaque jour les journaux enregistrent des faits déplorables qu'un peu d'attention eût prévenus; mais il semble que rien ne peut empêcher ces hommes de jouer leur vie et celle des autres.

Deux voitures chargées de sacs de sel suivaient hier le boulevard de Montreuil, se dirigeant vers la barrière du Trône. Par suite d'un point d'honneur qui a souvent eu déjà de bien tristes résultats, les charretiers voulurent se dépasser. Ils prirent le grand trot, puis le galop. L'un d'eux, le nommé P..., qui se tenait debout sur le devant de sa voiture pour mieux activer ses chevaux, fut lancé à terre par une secousse, et la roue, lui passant sur le corps, lui

brisa les deux cuisses. Ce malheureux a été transporté à l'hôpital.

Un autre charretier, le nommé Gudin, s'était endormi sur l'un de ses chevaux. Comme il arrivait à Ivry, il perdit l'équilibre, tomba sur la route et fut écrasé par sa propre voiture. Il avait le sternum enfoncé, et malgré les soins qui lui furent prodigués, il ne tarda pas à rendre le dernier soupir dans une maison où l'avaient transporté des passants.

Le même soir, à la hauteur de la Croix-de-Berny, un camionneur, au service d'une entreprise de roulage, conduisait une file de trois voitures et se tenait à la tête de son timonnier. Survint un second charretier qui voulut passer, quoique la largeur du chemin fût insuffisante; il persista dans son dessein, malgré les observations du camionneur, et celui-ci, pris entre les deux voitures, fut grièvement blessé. Une enquête a été commencée et l'on recherche l'auteur de cet accident.

— Une jeune fille, domiciliée dans un hôtel garni du quartier Saint-Honoré, ayant tenté de s'asphyxier, des locataires voisins, avertis par les émanations carboniques, enfoncèrent la porte de son logement et la rappellèrent à la vie.

Interrogé par le commissaire de police sur les motifs de sa funeste détermination, la jeune fille, après beaucoup d'hésitations, avoua qu'un odieux attentat avait été commis sur elle par le sieur X..., directeur d'un bureau de placement, et déclara qu'elle n'avait pas voulu survivre à son déshonneur.

De l'enquête à laquelle donna lieu cette révélation, il est résulté contre cet individu l'inculpation de s'être livré à beaucoup d'actes semblables sur des jeunes personnes que leurs parents lui envoyaient de la campagne pour qu'il cût à leur procurer un emploi. Il paraîtrait résulter des renseignements recueillis, qu'abusant de leur inexpérience, cet homme les aurait attirées dans une maison qu'il possédait dans une petite rue du quartier des Halles, et que là, par différents moyens, il serait parvenu à triompher de la résistance que ces malheureuses opposaient à ses desseins.

A la suite de cette enquête, cet individu a été mis entre les mains de la justice.

— Un compagnon maçon, le sieur Manuel, âgé de dix-neuf ans, travaillait hier sur un échafaudage élevé à la hauteur d'un troisième étage pour la réparation d'une maison, rue des Ballets, près la rue Vieille-du-Temple; ayant laissé échapper un de ses outils, il voulut le retener, mais il perdit l'équilibre et tomba sur le pavé. Cet infortuné, dont l'état est des plus graves, a été transporté à l'Hôtel-Dieu.

ETRANGER.

AMÉRIQUE DU SUD (République de Venezuela). — On avait pu espérer que les premiers récits annonçant la destruction de Cumana étaient empreints d'exagération. Malheureusement la version authentique qui nous parvient ne fait qu'ajouter, dit le *Courrier des Etats-Unis*, à l'horrible étendue de la réalité.

C'est le 15 juillet qu'a eu lieu le désastre. Le soleil s'était levé radieux; le ciel était dégagé de nuages et une brise de mer tempérait par sa fraîcheur l'ardeur de la saison. Sur les deux heures de l'après-midi, le vent tourna au sud; ce fut le seul changement atmosphérique que l'on put remarquer. Un quart d'heure après, la première secousse se fit sentir. Cependant les habitants ne s'en émeurent pas, se figurant que tout se bornerait à une de ces légères convulsions si communes dans ces contrées et contre lesquelles ils se trouvent prémunis par la construction particulière de leurs maisons. Mais presque aussitôt on sentit une commotion terrible, suivie d'un bruit épouvantable et d'une épaisse obscurité: c'étaient les édifices qui, en s'éroulant, produisaient ce fracas indescriptible.

Trois églises, le château de San-Antonio, dernière prison du général Paez, le théâtre, l'hôpital de la Charité, celui des Lépreux, le collège, le palais du Gouvernement, les maisons des particuliers, tout fut détruit en un instant. L'oscillation s'était produite dans un sens vertical; la mer se retira à plusieurs mètres du rivage, puis elle se gonfla, se rua au-dessus de son niveau ordinaire et entoura la ville. Le Manzanarès, qui passe au milieu de Cumana, s'éleva aussi de plusieurs pieds, et le pont qui le traversait s'abîma dans les flots. Enfin, ça et là, la terre s'enfonçait et lança, par des cratères improvisés, des colonnes d'eau bouillante.

Quand le cataclysme eut cessé, ceux que la Providence avait épargnés sortirent des ruines qui les entouraient de tous côtés pour contempler le plus lamentable des spectacles. Partout des cadavres ou des mourants dont les gémissements ajoutaient à l'horreur de cette scène de désolation. Sur les places publiques, dans les champs, aux environs de la ville, des créatures mutilées, couvertes de sang et de poussière, courant çà et là, égarées et ne sachant où trouver un abri.

Plusieurs familles ont entièrement disparu; il n'en est pas une qui n'ait à pleurer la mort de quelqu'un de ses membres. La perte matérielle s'élève à plusieurs millions. Ainsi a disparu en une minute la première ville que les Espagnols avaient fondée sur le continent américain.

Quelques jours après, les soldats du gouvernement sont arrivés et ont planté leur étendard sur les ruines de la cité détruite. Mais déjà les chefs du parti révolutionnaire s'étaient éloignés, et la plupart des membres du gouvernement provisoire avaient renoncé à toute résistance. La colère divine avait passé par là d'une manière trop terrible pour que les passions humaines ne s'humiliasent pas devant ses formidables effets.

Bourse de Paris du 6 Septembre 1853.

Table with columns: A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Rows include 3 0/0, 4 1/2 0/0, 4 1/2 0/0 1852, Emprunt du Piémont (1849), FONDS DE LA VILLE, etc., FONDS ÉTRANGERS, VALEURS DIVERSES.

Table with columns: CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Rows include Saint-Germain, Paris à Orléans, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Strasbourg à Bâle, Nord, Paris à Strasbourg, Paris à Lyon, Lyon à la Méditerranée, Ouest, Paris à Caen et Cherbourg.

Administration des Adresses des principales maisons de commerce de Paris demande, pour faire la place, des employés actifs et honnêtes.

Opéra Comique. — Ce soir, Haydée, le chef-d'œuvre de M. Auber, qui obtient un si grand succès et qui est si parfaitement chanté par MM. Poget, Faure, Jourdan et Mlle Lefebvre.

Vauville. — La Bataille de la Vie pourra compter parmi les succès produits de ce théâtre. C'est un double triomphe et pour les auteurs et pour les nouveaux artistes. Lepinette, Aubrée, Chaumont, Léonce, Spech, Mmes Toissière, Lorentine, Léon et Emma Chevalier ont droit à tous les éloges. — Aujourd'hui mercredi le spectacle sera complété par Dancing Scotchman, avec Flexmore et Mlle Anriol.

Gaité. — Le Petit Homme rouge, féerie en vingt tableaux, et Cœlina ou l'Enfant du mystère, forment un spectacle d'une excellente composition pour le temps des vacances.

SPECTACLES DU 7 SEPTEMBRE.

FRANÇAIS. — L'Avare, le Chevalier à la mode. OPÉRA-COMIQUE. — Haydée. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Moissonneuse. VAUDEVILLE. — La Bataille de la vie, Trait-d'union. VARIÉTÉS. — Riche d'amour, les Mystères de l'été. GYMNASSE. — Un fils de famille, les Jeux innocents, un Ménage. P.-LAISS-ROYAL. — Un Homme, un Chapeau, le Caporal, Frisette. PORT-SAINT-MARTIN. — Relâche. AMBIGU. — Elvire, le Ciel et l'Enfer, la Veuve. GAITÉ. — Le Petit Homme rouge, Cœlina. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Le Consul et l'Empire. CIRQUE DE L'IMPERATRICE (Ch.-Elyssées). — Soirées équestres. COMTE. — Les Mille et un giguons de Guignol. FOLIES. — La Fille de l'air, Deux amoureux. DÉLAISSÉS-COMIQUES. — Les Moutons de Panurge. BEAUMARCHAIS. — Les Coureurs de fortune. LUXEMBOURG. — Paris en vacances, Croque-Poule. HIPPODROME. — Exercices équestres les dimanches, mardis, jeudis et samedis. ARÈNES IMPÉRIALES. — Les dimanches et lundis, fêtes équestres et mimiques. SALLE BARTHÉLEMY. — Grand panorama de l'Amérique du Nord. Tous les soirs à huit heures. JARDIN MARIE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis, dimanches. CHATEAU DES FLEURS. — Les lundis, mercredis, vendredis et dimanches. PARC ET CHATEAU D'ASNIÈRES. — Fêtes dansantes et musicales tous les jeudis et dimanches. DIORAMA DE L'ETOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Messe de minuit à Rome.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1852. Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GYOT rue Neuve-des-Mathurins, 18.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, A PARIS.

ADJUDICATION DE FOURNITURES

Adjudication, le vendredi 16 septembre 1853, à une heure précise, dans l'une des salles de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2.

Aux rabais et sur soumissions cachetées, de la fourniture des farines nécessaires au service de la boulangerie centrale de l'administration pendant un mois, savoir:

- 1° 100,000 kilogrammes de farine première qualité, divisés en dix lots égaux; 2° 70,000 kilogrammes de farine deuxième qualité, divisés en dix lots égaux.

Les demandes d'admission à concourir à cette adjudication devront être déposées au secrétariat de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, le samedi 10 septembre 1853, avant quatre heures du soir.

Le secrétaire-général, Signé: L. DUBOST. (1382)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

ENCYCLOPÉDIE DU XIX<sup>e</sup> SIÈCLE

Étude de M<sup>e</sup> LEBÈRE, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 290.

A vendre par adjudication, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> LEBÈRE, notaire à Paris, le samedi 17 septembre 1853, heure de midi, en un seul lot,

La propriété littéraire, le matériel et les exemplaires restant en vente de l'ENCYCLOPÉDIE DU XIX<sup>e</sup> SIÈCLE, Répertoire universel des sciences, des lettres et des arts, par ordre alphabétique.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra, qu'en vertu des statuts de la société ayant pour objet la publication de l'Encyclopédie du XIX<sup>e</sup> siècle,

Et en exécution d'une délibération de l'Assemblée générale des actionnaires du 14 avril 1853, Il sera, le samedi 17 septembre 1853, heure de midi, par le ministère de M<sup>e</sup> Leter, notaire à Paris, et en son étude, sise en cette ville, rue Saint-Honoré, 290, procédé à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, de l'Encyclopédie du XIX<sup>e</sup> siècle,

Aux requêtes, poursuites et diligences de M. François-Angé de Saint-Priest, propriétaire, demeurant à Paris, rue Bonaparte, 30, agissant comme gerant et liquidateur de ladite société.

En présence de MM. Ch. d'Amoyot et Labot, commissaires à la liquidation, ou l'un d'eux. Désignation détaillée.

1° La propriété littéraire de l'ouvrage et le droit de réimprimer; 2° 1,343 feuilles de clichés de l'ouvrage complet et six feuilles de clichés de l'introduction à l'ouvrage;

Paris, par son ministère et celui de M<sup>e</sup> MES-TAYEB, son confrère, le jeudi 15 septembre 1853, à midi,

L'établissement connu sous le nom des FORGES DE GRENELLE, situé à Grenelle, près Paris, quai de Grenelle, 27, avec tout le matériel en dépendant, et dont la société en liquidation avait, soit la propriété, soit la jouissance seulement, ainsi que le droit aux baux et locations des divers lieux dans lesquels s'exploitent lesdites forges.

Le tout sur la mise à prix de 415,292 fr. 17 c., valeur seulement, d'après l'inventaire, du matériel appartenant à la société.

S'adresser: 1° Auxdits M<sup>rs</sup> FOULD et MES-TAYEB, notaires à Paris, le premier rue St-Marc, 21, et le second, même rue, 14; 2° Et sur les lieux;

On ne pourra visiter l'usine que de trois à cinq heures, et muni d'un permis délivré par l'un ou l'autre des deux notaires.

On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication, même de l'immeuble loué pour l'exploitation desdites forges.

FORTE RÉCOMPENSE

Il a été perdu courant un bracelet en or large sur le dessus, depuis le bureau des voitures de Courbevoie jusqu'à la fontaine Molière, en passant par la r. St-Nicolas, la r. St-Honoré et la r. Richelieu. Le rapporter à Courbevoie, chez M. Rozout, 41, r. des Champs. (1083)

FORGES DE GRENELLE.

A vendre par suite de décès et de liquidation de société, en l'étude de M<sup>e</sup> FOULD, notaire à

UN HOMME

de moyen âge, de mœurs douces, d'un esprit ouvert, aimant la retraite et possédant une fortune indépendante, désire devenir le pensionnaire d'une personne ayant une position et des goûts semblables. S'ad. franco à M. D., à l'Office général d'annonces, 4, pl. de la Bourse. (10833)

A LONDRES

HOTEL DU COMMERCE, n° 1 et 2, Leicester-street, Leicester-square, tenu par M. Lange, et situé dans le quartier français, au centre de la ville. Déjeuners et dîners à la carte: cuisine française; pension de 5 à 8 shellings par jour; journaux français, allemands et anglais. On y parle ces trois langues. (10842)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie et toutes les étoffes, par la BENZINE-COLLAS, 8, rue Dauphine, à Paris — 1 fr. 25 le flacon. Entrez les taches de saut, bougie, huile, sur tous les tissus de soie, de laine, etc., et nettoyez facilement à neuf les gants de peau de toutes nuances. — Une instruction accompagne chaque flacon. (10731)

HYDROCLYSE

pour lavements et injections, jet continu, fonctionnant d'une seule main sans piston ni ressort, et d'un usage si facile, s'fr. et au-des. Anc. maison A. PETIT, inv. des Clysoir, r. de la Cité, 19 (10448)

